

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 60167

Numéro SIREN : 483 855 227

Nom ou dénomination : ARC WEB & RETAIL

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2021 sous le numéro de dépôt 5226

ARC WEB & RETAIL

Société par actions simplifiée

Au capital de 10.400 €

Siège social : 104, avenue du Général de Gaulle
62510 ARQUES

483 855 227 RCS BOULOGNE-SUR-MER

"Société"

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE REUNIE EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le six septembre à 10 heures 30,
Au siège social.

L'Associée unique de la Société, la société ARC France, société par actions simplifiée ayant son siège social à ARQUES (62510), 104, avenue du Général de Gaulle, immatriculée sous le numéro 504 313 032 RCS BOULOGNE-SUR-MER, représentée par ARC Management & Services, elle-même représentée par ARC Holdings, présidée par Nicholas Hodler, est présente au siège social.

Monsieur Timothée DURAND, Président de la Société, est présent.

La société ERNST & YOUNG AUDIT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président de la Société préside la présente réunion et met à la disposition de l'Associée unique :

- Une copie de la lettre de convocation remise en main propre à l'Associée unique,
- Une copie de la lettre de convocation remise en main propre au Commissaire aux comptes,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le projet de traité d'apport partiel d'actifs entre ARC FRANCE et la Société.

Le Président fait observer que l'Associée unique a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 19 B (a) des statuts et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés à l'Associée unique ou/et tenus à sa disposition au siège social, depuis la convocation.

Il est donné acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Associée unique est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport partiel d'actifs portant sur l'activité de commerce en ligne de la société ARC FRANCE au bénéfice de la Société, conformément aux termes du Traité d'Apport en date du 21 juillet 2021,
- Augmentation de capital de la Société, conformément aux termes du Traité d'Apport susmentionné,
- Constatation de la reconstitution des capitaux à hauteur de plus de la moitié au moins du capital social,
- Modification de l'objet social,
- Questions diverses,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Personne ne demandant plus la parole, l'Associée unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION - APPROBATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS, DE SON EVALUATION ET DE SA REMUNERATION

L'Associée unique, connaissance prise du projet de traité d'apport partiel d'actifs entre ARC FRANCE et la Société :

- décide d'approuver le projet d'apport partiel d'actifs portant sur l'activité de commerce en ligne, constituant une branche complète et autonome d'activités, dont le montant des éléments d'actif apportés s'élève à 776.696 €, les éléments du passif pris en charge à 210.712 € et la valeur nette des biens et droits apportés à 565.984 € ;
- décide que la parité d'échange pour la rémunération de l'apport, conformément à la tolérance fiscale du BOI-IS-FUS-30-20 du 12 septembre 2012 (n° 40), sera déterminée sur la base de la comparaison de la valeur nette comptable de l'actif net apporté (soit 565.984,16 euros) et de l'actif net comptable de la Société Bénéficiaire tel qu'il ressort de la situation intermédiaire arrêtée au 30 juin 2021 (soit (289.760) €) ;
- décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 200.000 € par émission de 2.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 € chacune, libérées intégralement et attribuées en rémunération de l'apport partiel d'actifs susvisé.

Les 2.000 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions existantes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire. Elles seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions mises en paiement à compter de leur date d'émission.

Cette résolution est adoptée par l'Associée unique.

DEUXIEME DECISION - CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'APPORT EN NATURE ET DE L'EMISSION DES ACTIONS

L'Associée unique, connaissance prise du projet de traité d'apport partiel d'actifs entre ARC FRANCE et la Société, ainsi qu'au vu de l'approbation de la résolution qui précède, constate la réalisation de l'apport partiel d'actifs et la souscription de l'ensemble des 2.000 actions ordinaires nouvelles émises en rémunération dudit apport.

En conséquence, le capital social de la Société s'établit à la somme de 210.400 €, divisé en 2.104 actions ordinaires de 100€ de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

En conséquence, l'Associée unique décide de modifier l'article 6 « Capital » des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL

6.1. Aux termes d'une décision de l'Associée Unique en date du 6 septembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 200.000 par la création de 2.000 actions ordinaires nouvelles de 100€ de valeur nominale chacune, libérées intégralement, à la suite d'un apport partiel d'actifs de l'Associé Unique .

6.2. Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT DIX MILLE QUATRE CENT EUROS (210.400 €).

Il est divisé en DEUX MILLE CENT QUATRE (2.104) actions ordinaires de CENT EUROS (100€) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée par l'Associée unique.

TROISIEME DECISION - AFFECTATION DE LA PRIME D'APPORT ET RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES

L'Associée unique décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté (soit 565.984,16 €) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société (soit 200.000 €), soit 365.984,16 €, sera portée au crédit d'un compte « prime d'apport », étant précisé que la Société décide d'immédiatement prélever sur cette prime d'apport un montant correspondant à 5% du capital social tel qu'augmenté à la suite de l'apport partiel d'actifs, soit 10.520 €, pour doter la réserve légale.

L'Associée Unique constate qu'en raison de l'affectation de cette prime et à la suite de la réalisation de ces diverses opérations, les capitaux propres de la Société s'élèvent ainsi à 447.080,50 € pour un capital social de 210.400 €, répartis comme suit :

Capital	210.400,00 €
Prime d'émission	355.464,16 €
Réserve légale	10.520,00 €
Report à nouveau	-129.303,66 €
Capitaux propres	447.080,50 €

L'Associée Unique constate que les capitaux propres de la Société sont donc reconstitués à hauteur de plus de la moitié au moins du capital social.

Cette résolution est adoptée par l'Associée unique.

QUATRIEME DECISION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'Associée unique décide d'adapter l'objet social de la Société pour tenir compte du développement de l'activité commerce en ligne.

En conséquence, l'Associée unique décide d'insérer l'expression « et le commerce en ligne » au deuxième paragraphe de l'article 2 « Objet » des statuts, qui est donc ainsi rédigé :

*« La vente au détail **et le commerce en ligne** d'articles des arts de la table, de la coutellerie et d'articles de décoration ».*

Cette résolution est adoptée par l'Associée unique.

CINQUIEME DECISION - POUVOIRS POUR FORMALITES

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal en vue de réaliser les formalités.

Cette résolution est adoptée par l'Associée unique.

L'ordre du jour étant épuisé, de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée unique et le Président.



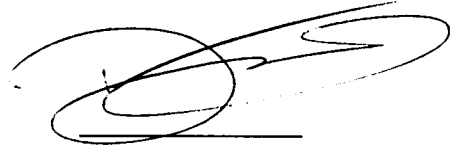
ARC FRANCE

Représentée par ARC Management & Services

Elle-même représentée par ARC HOLDINGS

Elle-même présidée par Nicholas HODLER

Associée unique



Timothée DURAND

Président

Murphy DEBETTE
Contrôleur
des Finances Publiques

ARC WEB & RETAIL

Société par actions simplifiée

Au capital de 210.400 €

Siège social : 104, avenue du Général de Gaulle
62510 ARQUES

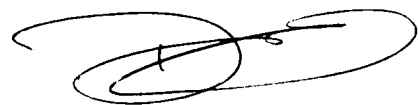
483 855 277 RCS BOULOGNE-SUR-MER

" Société "

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'Associée Unique en date du 6 septembre 2021

6/09/21



Certifié sincère et conforme

STATUTS

TITRE I **FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE DE LA** **SOCIETE**

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce, et par les présents statuts.

La société par actions simplifiée ne peut fait publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La vente au détail et le commerce en ligne d'articles des arts de la table, de la coutellerie et d'articles de décoration.

Elle peut concéder toutes franchises et faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant en tout ou partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"ARC WEB & RETAIL"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ARQUES (62510) 104 avenue du Général de Gaulle.

Le transfert du siège social est décidé par une décision du Président, sans ratification par une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL

6.1. Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 6 septembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 200.000 € par la création de 2.000 actions ordinaires nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune, libérées intégralement, à la suite d'un apport partiel d'actifs de l'Associé Unique.

6.2. Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT DIX MILLE QUATRE CENT EUROS (210.400 €).

Il est divisé en DEUX MILLE CENT QUATRE (2.104) actions ordinaires de CENT EUROS (100€) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision collective des associés sur rapport du Président.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporations au capital des bénéfices, réserves ou prime d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

La décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 – REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont libérées intégralement lors de la souscription.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

I. Clause d'agrément

1. Tout projet de cession ou d'opération emportant transmission ou transfert des actions, quelle qu'en soit la nature et quel qu'en soit le bénéficiaire, doit être notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Celui-ci doit, dans les trente jours de la première présentation de la lettre recommandée, soumettre le projet à l'agrément des associés qui délibèrent dans les conditions des décisions collectives et dans les délais prévus par l'article L 228-24 du Code de commerce.

3. Si la société n'agrée pas la cession proposée, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, décider :

- de préempter les actions dont la cession est projetée dans les proportions qu'ils décident ou, à

défaut, à proportion de leur part dans le capital, ou les faire acheter par un tiers,

- avec le consentement des cédants, les faire acheter par la société en vue de leur annulation par réduction de capital.

Dans tous les cas, l'acquisition doit porter sur l'intégralité des titres dont la cession est projetée et ne peut être partielle.

4. Elle se réalise au prix convenu par les intéressés ou, à défaut d'accord, au prix arrêté par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant partagés par moitié entre l'acquéreur et le vendeur.

A défaut par le cédant de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de l'acquisition, le Président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession prévue peut se réaliser. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

5. Toute cession réalisée en contradiction avec la présente clause sera nulle.

6. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

II. Notification de la modification du contrôle d'une société associée

1. Toute modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

2. Le Président doit soumettre cette modification aux associés qui peuvent, aux conditions des décisions collectives, décider de suspendre l'exercice des droits de vote de la société associée en vue de prononcer son exclusion.

3. Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.

4. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

III. Clause d'exclusion

1. L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation de la clause d'agrément,
- modification de son contrôle au sens de l'article L 253-3 du Code de commerce,
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,

- violation d'une clause statutaire.

2. L'exclusion est prononcée par les associés aux conditions des décisions collectives. L'associé, dont l'exclusion est demandée, ne vote pas. La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président ou de l'un d'entre eux.

3. Les actions de l'associé exclu sont achetées par les associés, dans les proportions qu'ils décident, ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquises par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont achetées par la société.

4. Le prix en est déterminé par accord entre les intéressés ou, à défaut d'accord, au prix arrêté par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le Président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés.

5. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Droits et obligations générales

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et aux décisions des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II. Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

III. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société à laquelle ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires et aux usufruitiers dans les Assemblées générales ordinaires.

TITRE III **DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 14 - LE PRESIDENT

La société a un président, personne physique ou personne morale. Le président personne morale peut être choisi en dehors des actionnaires. Les dirigeants de la personne morale président encourrent les responsabilités visées à l'article L 227-7 du Code de commerce. La personne morale président devra désigner un représentant permanent auprès de la société,

Il est nommé par une décision collective des actionnaires, prise à la majorité des voix des actionnaires.

Le président ne peut être révoqué que par une décision collective des actionnaires, prise à la majorité des voix des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet de la société. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président, personne morale associée, sera démissionnaire d'office si la personne morale venait à ne plus remplir les conditions visées à l'article L 227-3 du Code de commerce.

L'exercice des fonctions de président prend fin à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 65 ans.

La durée du mandat du président est librement déterminée lors de sa nomination par la décision collective des actionnaires.

La rémunération du président est fixée chaque année, par décision collective des actionnaires, lors de l'approbation des comptes.

La collectivité des actionnaires a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au président.

ARTICLE 15 - LES DIRECTEURS GENERAUX

La société peut avoir un ou deux directeurs généraux. Ils sont désignés par le président après accord du Comité de surveillance. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Le ou les directeurs généraux sont révocables ad nutum par le président.

Les directeurs généraux ont, en cette qualité, le pouvoir de représenter la société vis-à-vis des tiers.

Le président détermine librement les pouvoirs qu'il entend leur déléguer.

A titre de clause interne non opposable aux tiers, l'acte de nomination précisera le cas échéant les limitations de pouvoirs du ou des Directeurs généraux.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est librement déterminée lors de leur nomination par le président.

L'exercice des fonctions de directeur général prend fin à l'issue de l'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 65 ans.

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée chaque année par décision du président.

En cas de nomination d'un salarié en qualité de directeur général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail. Le président a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au/ aux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont séparément ou conjointement, conformément à l'article 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Une fois par trimestre au moins, le ou les Directeurs généraux présentent un rapport au Comité de surveillance, s'il est constitué. Ce rapport peut être envoyé à chacun des membres du Comité de surveillance individuellement ou faire l'objet d'une présentation du ou des Directeurs généraux aux membres du Comité de surveillance réunis collectivement

Le ou les Directeurs généraux ont l'obligation d'apporter sans délai toute explication sollicitée par l'un des membres du Comité de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent, le Président présente au Comité de surveillance aux fins de vérifications et de contrôle, le compte de résultat et le bilan.

ARTICLE 16 - COMITE DE SURVEILLANCE

La société peut, à l'initiative des associés, être dotée d'un Comité de surveillance composé de deux membres, au moins, et de dix membres au plus.

Si un membre du Comité de surveillance est nommé Directeur Général son mandat au Comité prend fin dès son entrée en fonction.

Les membres du Comité de surveillance sont nommés par décision collective des associés, pour une durée de six années au plus.

Les membres du Comité de surveillance sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision des associés.

Les membres du Comité de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le nombre des membres du Comité de surveillance ou des représentants permanents des personnes morales membres du Comité de surveillance, âgés de plus de 70 ans, ne pourra pas dépasser le tiers (arrondi au chiffre immédiatement supérieur) à des membres du Comité en fonction. Lorsque cette proportion est dépassée, le membre du Comité de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Toutefois, si cette proportion vient à être dépassée du fait d'une ou plusieurs vacances, les fonctions du ou des membres du Comité qui devraient être réputés démissionnaires de ce fait, ne prendront fin lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire que dans le cas où le ou les sièges vacants n'auront pas été pourvus avant la tenue de ladite Assemblée ou au cours de la réunion de ladite Assemblée.

En cas de vacance par suite de démission ou de décès d'un ou plusieurs sièges, le Comité de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Assemblée Générale la plus proche confirmera la nomination et déterminera la durée du mandat.

Si ces nominations n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre de membres du Comité de surveillance serait descendu au-dessous de trois, le Président, ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes, devra convoquer immédiatement l'Assemblée Générale à l'effet de compléter le Comité.

Les membres du Comité de surveillance n'ont pas à être titulaires d'une action.

Le Comité de surveillance nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Comité et d'en diriger les débats.

Le Président et le Vice-Président exercent leurs fonctions pendant la durée du Comité de surveillance, sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat.

Le Comité de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le Comité de surveillance établira un règlement intérieur qui précisera ses modalités de réunion et de délibération.

Le Comité de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le ou les Directeurs généraux.

A toute époque de l'année, le Comité de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il reçoit un rapport présenté par le ou les Directeurs généraux.

Après la clôture de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent, le Président ou l'un des Directeur général lui présente, aux fins de vérifications et de contrôle, le compte de résultat et le bilan.

Le Comité de surveillance a l'obligation d'alerter les associés sur tous faits de nature à porter préjudice à la société.

Le Comité de surveillance présente à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, ses observations sur le rapport du Président ou de l'un des Directeurs généraux ainsi que sur les comptes de l'exercice.

A toute époque de l'année, le Comité présente ses observations aux associés à première demande de ceux-ci.

La fonction de membre du Comité de surveillance ne donne pas lieu, en principe, à rémunération.

TITRE IV **CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société, et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, dans les conditions prévues aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, un rapport sur les conventions intervenues directement, ou par personnes interposées, entre la société, les actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, le ou les Directeurs généraux ainsi que le Président. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les personnes intéressées et pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Article 18 – COMPETENCE DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination de commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Article 19 – MODE DE DELIBERATIONS – MAJORITES

(A) Majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital, ne peuvent pas être valablement prises qu'à l'unanimité des associés sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 III 2 des présents statuts.

(b) Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés.

(B) Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président uniquement, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les Commissaires aux comptes, ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'actionnaires dans les conditions, et selon les modalités prévues par la loi.

(a) Assemblées d'actionnaires

Les associés se réunissent sur la convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la Convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, quinze jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par une personne désignée par lui. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par facsimilé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 20, lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

(b) Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 20.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans les huit jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des actionnaires qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des actionnaires, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés dans les dix jours de la délibération par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTE DE RESULTAT ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 23 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les actionnaires délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les actionnaires délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

ARTICLE 24 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le Président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les associés peuvent également décider le paiement de dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, tes capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société-associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice, à la demande de tout intéressé, lorsque le nombre des associés est réduit à moins de deux depuis plus d'un an.

Dans ce cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des Directeurs généraux et du Comité de surveillance ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.